

REGLEMENT DE POLICE LOCALE

de la Commune municipale des Breuleux

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Préambule

La Commune municipale des Breuleux, se basant sur :

- £ Loi sur les communes du 9.11.1978 (RSJU 190.11)
- £ Loi sur les jours fériés officiels et le repos dominical du 26.10.1978 (RSJU 555.1)
- £ Décret sur la police locale du 6.12.1978 (RSJU 192.244.1)
- £ Ordonnance sur l'application du repos dominical du 6.12.1978 (RSJU 555.11)

décide et édicte les dispositions de police locale suivantes.

But de la police locale

Art. 1

La police locale règle l'ordre et la sûreté sur le territoire communal. Elle fait respecter les lois et règlements, veille à la sécurité, à la tranquillité des habitants et au respect de la propriété publique et privée.

Organes de la police locale

Art. 2

Le Conseil communal est l'Autorité de police locale qui exécute ce mandat par l'intermédiaire du maire ou de son adjoint.

Le Conseil communal peut, dans des cas particuliers, charger le garde-police ou un autre fonctionnaire d'accomplir des tâches de police locale.

CHAPITRE II - POLICE DES HABITANTS

Obligation de s'annoncer et d'annoncer

Art. 3

¹Celui qui arrive dans la commune avec l'intention de s'y établir ou d'y séjourner doit s'annoncer dans un délai de 14 jours au Contrôle des habitants et déposer les papiers de légitimation requis (acte d'origine ou certificat d'origine).

²Les étrangers arrivant dans la commune en vue d'y exercer une activité lucrative doivent obtenir un permis de séjour ou d'établissement de la Section cantonale de l'état civil et des habitants.

Ils soumettent les pièces nécessaires en s'annonçant dans un délai de 8 jours au Contrôle des habitants.

³Pour tous les autres cas, les étrangers doivent s'annoncer dans un délai de trois mois (RSJU 142.21).

⁴Celui qui arrive dans la commune, de même que celui qui fournit un logis, sont responsables de l'observation du délai d'annonce, sous peine d'amende.

Changement de domicile à l'intérieur de la localité

Art. 4

Les changements de domicile à l'intérieur des limites de la commune doivent également être annoncés dans les 14 jours au Contrôle des habitants.

Contrôle des habitants

Art. 5

¹Le Contrôle des habitants a l'obligation de se renseigner sur l'arrivée et le départ des personnes tenues de s'annoncer.

²Les employeurs, bailleurs et logeurs sont tenus de donner des renseignements exacts lorsque l'autorité de police locale les requiert d'en fournir.

Information et obligation au dépôt ou au retrait des papiers

Art. 6

¹Le contrôle des habitants est tenu de communiquer immédiatement au Chef de section le dépôt ou le retrait des papiers de légitimation par tout citoyen astreint aux déclarations de changement de domicile.

²Les citoyens incorporés dans l'organisation de la Protection civile ou dans le Corps des sapeurs-pompiers de la commune ne peuvent retirer leurs papiers de légitimation qu'après avoir fourni la preuve qu'ils ont restitué tous les effets d'équipement appartenant aux corps précités.

CHAPITRE III - POLICE DU CIMETIERE

Autorité de surveillance

Art. 7

¹La surveillance du cimetière est de la responsabilité des autorités de l'Arrondissement de sépulture.

²Le cimetière est en outre placé sous la sauvegarde de la population, laquelle veille à ce que l'ordre, la décence et la tranquillité y soient respectés.

³Pour les dispositions particulières, on se réfère à la réglementation cantonale en la matière.

Respect du cimetière

Art. 8

¹Il est défendu d'endommager les tombes, de faire des inscriptions sur les monuments, de toucher à la numérotation ou de fouler le terrain qui a servi à la sépulture.

²L'accès au cimetière est interdit aux chiens, même tenus en laisse.

CHAPITRE IV - POLICE DES CONSTRUCTIONS ENTRETIEN ET CONSTRUCTION DES CHEMINS

Permis de construire

Art. 9

¹Lorsque des travaux de construction, de transformation, d'aménagements intérieurs ou extérieurs sont envisagés sur une propriété ou dans un bâtiment et qu'ils provoquent une augmentation de la valeur officielle, le propriétaire concerné est tenu d'en informer le Bureau communal.

²Si ces travaux nécessitent l'octroi d'un permis de construire, le requérant se procure au Bureau communal les formules officielles ad hoc et les remet au Bureau communal dûment remplies et accompagnées des plans de construction, de situation et de raccordements éventuels.

³Le Bureau communal procède aux publications et reçoit les oppositions éventuelles durant le délai légal prescrit de 30 jours, exception faite des petits permis.

⁴Il est interdit de commencer les travaux avant de s'annoncer et d'être au bénéfice du permis de construire délivré par l'autorité compétente ; le conseil communal est compétent pour faire arrêter les travaux débutés sans permis et exiger la remise en état des lieux aux frais du fautif.

⁵Suivant le lieu et le genre de construction, demeure réservée l'application du Décret du 6.12.1978 sur la participation financière des propriétaires fonciers aux frais de construction des routes et autres (RSJU 722.123.44 et RSJU 701.51.C).

Mesures de sécurité par rapport à la voie publique

Art. 10

Lorsque des travaux de construction sont exécutés à proximité immédiate d'une voie publique, l'entreprise ou le propriétaire sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour préserver celle-ci et ses usagers de tout dommage.

Conditions de travail et installations de chantier

Art. 11

Le Conseil communal veille à ce que les installations de chantier soient conformes aux prescriptions fédérales et cantonales en matière de sécurité et d'hygiène sur les terrains appartenant à la commune des Breuleux.

Surveillance des chemins

Art. 12

La surveillance des routes et chemins publics appartenant à la commune incombe au Conseil communal qui prend toutes les mesures pour en garantir la praticabilité (RSJU 722.11 (Art. 44).

CHAPITRE V - POLICE DU FEU

Organe de contrôle et prescriptions

Art. 13

¹L'inspecteur du feu visite les bâtiments conformément aux prescriptions cantonales sur la police du feu (cahier des charges de l'inspecteur communal du feu).

²Celui qui se propose de construire une cheminée ou de modifier des installations pour l'emploi du feu doit en informer le Bureau communal avant de commencer les travaux.

³Pour le surplus, on observe les prescriptions cantonales sur la police du feu (RSJU 871.11).

⁴Afin de déceler toute fermentation pouvant offrir un danger d'incendie, les agriculteurs sont tenus de contrôler périodiquement la température des tas de foin et de regain jusqu'à ce que ceux-ci commencent à se refroidir. Si la température dépasse 50° C, ils avisent immédiatement le commandant du corps des sapeurs-pompiers qui ordonne les mesures de prévention nécessaires. Pour le surplus, les instructions de l'Assurance immobilière de la République et Canton du Canton du Jura en la matière sont applicables.

Prescriptions particulières relatives aux bâtiments communaux

Art. 14

¹L'autorité communale veille à ce qu'on prenne des précautions contre l'incendie lors de manifestations organisées dans les bâtiments communaux.

²Le propriétaire, ou le locataire, est tenu de veiller à ce qu'une protection contre le feu soit assurée de manière suffisante et il doit se conformer aux instructions spéciales de l'Autorité de police locale (Décret sur la police du feu du 6.12.1978 (RSJU 871.11 (art. 11); Ordonnance du 6.12.1978 (art. 9) concernant la police du feu (RSJU 871.111).

Accès au matériel de défense

Art. 15

Les hydrantes et les locaux du corps des sapeurs-pompiers doivent être accessibles en tout temps.

CHAPITRE VI - POLICE DES ROUTES ET AFFICHAGE PUBLIC

Usage de la voie publique; restrictions

Art. 16

Tout usage abusif de la voie publique communale (routes, places, etc.) ou de ses éléments est prohibé.

Il est en particulier interdit :

- a) De souiller ou d'endommager la voie publique en répandant ou déversant des liquides, du fumier, de la terre ou toute autre matière (Ordonnance fédérale du 13.11.1962 sur les Règles de la circulation routière (art. 59); Loi sur la construction et l'entretien des routes du 26.10.1978 (RSJU 722.11 (art. 51 al. 2)).

Les entrepreneurs, agriculteurs et toute autre personne concernée, sont tenus de nettoyer et de balayer la voie publique qu'ils ont souillée lors de l'exécution de travaux.

Les agriculteurs sont tenus de respecter les distances légales de leurs cultures par rapport à la voie publique.

- b) De s'écarter des voies publiques en toute saison avec un véhicule ou autrement et de fouler la propriété tant communale que privée. Demeurent réservés, tous les droits privés.
- c) De laisser des barrières ouvertes pendant la saison où le bétail est en estivage sur les pâturages.
- d) D'aménager des patinoires, de luger ou de patiner à d'autres endroits que ceux acceptés par le Conseil communal.
- e) De troubler intentionnellement la circulation sur la voie publique et de mettre en danger ou d'importuner les usagers de la route par des déflagrations d'articles pyrotechniques, par des bruits ou de toute autre manière.
- f) De laisser en stationnement des véhicules automobiles dépourvus de plaques de contrôle ou des machines agricoles sur la voie publique ou sur les places de parc.
- g) D'enlever, de maculer ou de lacérer les affiches publiques.
- h) D'afficher sur les panneaux de circulation routière.
- i) De parquer des véhicules sur les routes et trottoirs, entre 20.00 heures et 08.00 heures, durant la saison d'hiver; la commune décline toute responsabilité en cas de dommage aux véhicules en faute.

Dérogations

Art. 17

¹L'usage de la voie publique à des fins artisanales, pour y installer des baraques foraines, des bancs de foire ou pour tout autre but allant au-delà de l'usage normal ne peut intervenir qu'avec l'autorisation du Conseil communal et contre paiement d'un émolument fixé par le Conseil communal.

²Demeurent réservées les dispositions de l'Etat pour ses propres routes (RSJU 722.11 (art. 52)).

Nomadisme

Art. 18

L'accueil de nomades sur le territoire de la commune est soumis à l'autorisation du Conseil communal.

Fouilles dans les routes et chemins; obligations

Art. 19

¹L'ouverture des routes et chemins publics communaux en vue de la pose ou de la réparation de conduites souterraines de toute nature ne peut avoir lieu qu'avec l'assentiment écrit du Conseil communal et ceci sur demande écrite des intéressés.

²Le remblayage des fouilles ouvertes dans les routes ou chemins goudronnés doit se faire conformément aux prescriptions de l'Etat.

³Les affaissements de routes ou chemins survenant à la suite de fouilles sont réparés, selon les règles de l'art, par la personne ou l'entreprise qui les a occasionnés.

En cas de retard, la commune fait exécuter les travaux aux frais de la personne ou de l'entreprise concernée.

Dérivation des eaux de pluie

Art. 20

¹Les eaux de pluie qui proviennent des prés et des champs ne doivent pas être dirigées volontairement sur la voie publique.

²Les dommages causés aux routes et chemins par l'inobservation de cette disposition sont réparés aux frais des contrevenants si ces derniers refusent ou tardent à le faire eux-mêmes.

Obligation d'éliminer des objets ou autres présentant un danger

Art. 21

¹Les arbres, poteaux et constructions caduques de toute nature qui constituent un danger pour la chaussée d'une voie publique ou pour ses usagers doivent être enlevés par le propriétaire dans les plus brefs délais.

Il en va de même pour tous les matériaux entreposés sur le bord des chemins ou sur la propriété d'autrui.

²Sont applicables pour le surplus les dispositions de l'art. 74 de la Loi sur la construction et l'entretien des routes (RSJU 722.11).

Affichage public

Art. 22

L'apposition de panneaux d'affichage n'est autorisée qu'aux endroits prévus à cet effet par le Conseil communal, avec l'autorisation du Service cantonal des ponts et chaussées (Ordonnance du 6.12.1978 concernant la réclame sur la voie publique).

CHAPITRE VII - POLICE CHAMPETRE ET GARDE DES ANIMAUX

Protection des finages

Art. 23

¹Il est interdit de marauder dans les finages de la commune ainsi que dans les propriétés privées.

²Il est interdit de traverser les finages pendant la période du 23 avril au 30 septembre.

Protection des arbres et des haies

Art. 24

¹Les arbres ainsi que les haies communales et privées ne doivent pas subir de dommages volontaires.

²Les arbres et haies se trouvant au bord des routes sont taillés et entretenus conformément à l'art. 74 al. 3 et 4 de la Loi sur la construction et l'entretien des routes (RSJU 722.11).

Protection des bornes

Art. 25

¹Si une borne (ou autre signe de démarcation de limite de propriété) est déplacée ou arrachée, le responsable avertit les intéressés qui requièrent l'intervention du géomètre d'arrondissement.

²Les frais sont supportés par la partie en faute. L'intervention du juge civil est réservée pour les cas où l'une des parties l'invoquerait.

Animaux en liberté

Art. 26

¹Toute pièce de bétail égarée est signalée à l'autorité communale qui prend les mesures nécessaires.

²Les propriétaires de bétail et de volaille sont responsables des dommages que leurs bêtes peuvent causer dans les jardins, vergers, prés, forêts ou autres, et sont tenus de récupérer ces dernières immédiatement après en avoir été informés.

³Il est interdit de laisser errer les animaux s'il peut en résulter quelque inconvénient pour la sécurité publique.

⁴Les animaux dangereux doivent être tenus sous une surveillance active.

⁵Il est interdit de baigner ou de laisser baigner les animaux dans les fontaines publiques ou de souiller celles-ci de quelque manière que ce soit.

Pratique du sport

Art. 27

Toute activité sportive bruyante telle que moto-cross, trial, etc. ne peut être pratiquée sur le territoire communal qu'avec l'autorisation du Conseil communal (se référer également à la loi cantonale sur les forêts).

Epandage du purin

Art. 28

¹Il est interdit de puriner dans les zones de protection des eaux.

²Il est interdit de puriner après de fortes pluies et sur sol gelé.

³A proximité des zones habitées, il est formellement interdit de puriner entre 12.00 heures et 13.00 heures.

Protection de l'environnement

Art. 29

¹Le Conseil communal fixe les lieux des décharges publiques.

²L'usage des décharges est réservé aux citoyens de la commune et aux entreprises pour les matériaux inertes de chantier et de démolition autorisés par le canton. Si les matériaux proviennent de l'extérieur de la localité, une autorisation du conseil communal en faveur de l'entreprise chargée du transport sera nécessaire.

³Il est strictement interdit de mettre le feu aux décharges.

⁴Il est interdit de jeter des débris, décombres, balayures et autres déchets dans les rues, les forêts, la campagne ou en contrebas des routes ou chemins.

⁵Les décombres et autres déchets autorisés doivent être déversés à la décharge publique.

⁶Il est interdit de déposer à la décharge publique des objets ou matériaux qui peuvent nuire à l'environnement.

⁷Pour le surplus, on se réfère au Règlement communal en vigueur concernant les déchets ainsi qu'au tarif des taxes d'ordures fixé annuellement dans le cadre du budget communal.

Déchetterie communale

Art. 30

¹La déchetterie communale est exclusivement réservée aux habitants de la commune et aux habitants ou entreprises des communes ayant signé une convention spéciale avec la commune des Breuleux.

²Chacun contribue à garantir l'ordre de la déchetterie en se conformant aux directives du Conseil communal, notamment en ce qui concerne les jours et heures d'ouverture.

Feux à proximité des maisons

Art. 31

Il est interdit de brûler des déchets autres que le bois et les feuilles sèches.

Ordre et propreté aux alentours des bâtiments publics et privés

Art. 32

¹Les alentours des propriétés et des bâtiments doivent être maintenus en ordre.

²Tout dépôt non usuel de vieilles voitures, de machines ou autres est interdit.

Foires et marchés

Art. 33

¹Les emplacements des foires et marchés sont désignés par le Conseil communal. Les ventes ne peuvent avoir lieu que sur ces emplacements.

²Les marchandises et produits amenés aux foires et marchés sont déchargés ou exposés selon les directives de la police locale et mis en vente conformément aux dispositions légales.

³Pour chaque étalage ainsi que pour chaque pièce de bétail, il est perçu, contre quittance, une taxe fixée par le Conseil communal et encaissée par un fonctionnaire communal qui en tient un état détaillé.

⁴Le bétail ne peut être attaché qu'aux endroits prévus à cet effet.

CHAPITRE VIII - HORAIRE DES MAGASINS

Heures et jours d'ouverture

Art. 34

Les magasins peuvent être ouverts du lundi au samedi. Les heures d'ouverture et de fermeture doivent être situées entre 06.30 heures et 19.00 heures.

Demeurent réservées pour le surplus les dispositions de la Loi fédérale sur le travail (RS 822.11).

Ouverture le dimanche; tourisme

Art. 35

Les boulangeries, laiteries et les magasins assurant la vente de journaux peuvent être ouverts en matinée, le dimanche et les jours fériés.

Demeurent réservées pour le surplus les dispositions de la Loi fédérale sur le travail (RS 822.11) et de son ordonnance (RS 822.112).

Dérogations

Art. 36

En cas de circonstances exceptionnelles, l'Autorité de police locale peut accorder des autorisations pour l'ouverture supplémentaire des magasins.

Pour l'emploi de personnel en dehors des heures de travail de jour ou du soir, les dispositions de la Loi fédérale sur le travail (RS 822.11) demeurent réservées.

CHAPITRE IX - UTILISATION DES PATURAGES A DES FINS TOURISTIQUES

Secteurs réservés

Art. 37

L'utilisation des pâturages par les touristes pour le parcage des véhicules, le pique-nique de sociétés ou de firmes, le camping, l'équitation de groupe, n'est autorisée qu'aux endroits désignés par le Conseil communal et moyennant le paiement de taxes journalières ou forfaitaires fixées par le Conseil communal.

Tout parcage de véhicule à l'intérieur du pâturage se fait aux risques et périls du propriétaire.

Respect des pâturages

Art. 38

Il est interdit de dégrader les murs et clôtures, de souiller l'eau des abreuvoirs, de faire du feu à proximité des arbres, d'importuner le bétail au pacage et de lui donner des friandises.

Il est interdit de couper du bois sur pied ou d'utiliser du bois façonné, empilé ou non, pour allumer du feu.

Remise en état des lieux

Art. 39

Il est en outre interdit de quitter l'emplacement occupé avant de l'avoir remis en parfait état (ramassage des déchets, extinction des feux, etc.). Demeure réservée, la réparation des dommages éventuels.

Perception de taxes; compétences

Art. 40

Les mesures d'application de ces dispositions, notamment le mode de perception des taxes, la désignation des contrôleurs et leur rétribution, sont du ressort du Conseil communal. Celui-ci est également compétent pour décider, d'entente avec d'autres communes, l'uniformisation de certaines mesures et la répartition proportionnelle et équitable du produit net des taxes.

CHAPITRE X - ORDRE PUBLIC

Bruit

Art. 41

Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos publics et de provoquer des désordres, soit de jour, soit de nuit. Cette interdiction vise en particulier :

1. De jour et de nuit :
 - a) L'utilisation de haut-parleurs, d'instruments de musique, d'appareils bruyants qui incommode les voisins.
 - b) La mise en marche de moteurs, sans nécessité.
 - c) Les rassemblements bruyants.
2. Entre 22h00 heures et 07.00 heures :
 - a) La musique et les jeux bruyants, les coups de klaxon.
 - b) Les travaux bruyants sur la voie publique et dans les bâtiments.

Le Conseil communal peut accorder des autorisations exceptionnelles.

Tondeuses à gazon et tronçonneuses

Art. 42

Dans les zones habitées, l'utilisation de tondeuses à gazon, de tronçonneuses, de débroussailleuses et de tout autre engin à moteur bruyant est autorisée les jours ouvrables de 08.00 heures (samedi dès 09.00 heures) à 12.00 heures et de 13.00 heures à 20.30 heures.

Police des moeurs

Art.43

La police locale veille à ce que l'ordre, la décence et le respect des bonnes moeurs soient constamment observés dans les établissements publics et dans la rue.

Enfants en âge de scolarité; restrictions

Art. 44

¹Les enfants en âge scolaire et préscolaire ne doivent plus se trouver sur la voie publique après 22.00 heures, s'ils ne sont pas accompagnés de parents ou d'adultes responsables.

²L'affiliation d'enfants en âge de scolarité à une société d'adultes est régie par l'Ordonnance du 6.12.1978 concernant la participation d'écoliers à des manifestations (RSJU 411.214).

³Les dispositions particulières édictées par la Commission d'école demeurent réservées.

Prescriptions particulières concernant les animaux; les chiens

Art. 45

¹Dans le périmètre bâti et spécialement dans les restaurants et hôtels, les chiens doivent être tenus en laisse ou attachés, de façon à ne pas importuner autrui.

²Ils sont interdits d'entrée dans les magasins d'alimentation. Tout propriétaire de chien est tenu de le mettre à l'attache, ou dans un parc adéquat.

³Hors du périmètre bâti, les chiens peuvent être lâchés, mais ils restent sous contrôle permanent de leur maître pour garantir la sécurité d'autrui.

Art. 46

¹Celui qui garde un chien a l'obligation de le nourrir, de le soigner et de le surveiller.

²Il doit lui réserver un endroit propre, à l'abri du froid et de la chaleur.

³En outre, il doit prendre toutes les mesures d'hygiène nécessaires pour protéger l'animal des maladies et des parasites.

Art. 47

¹Il est interdit de laisser hurler et aboyer les chiens, aussi bien de jour que de nuit.

²Les propriétaires de ces animaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter de tels inconvénients.

³Il est interdit de conduire les chiens sur les trottoirs, places publiques, jardins d'agrément et banquettes herbeuses pour leurs déjections.

Art. 48

En cas de morsure, le propriétaire ou le détenteur de l'animal en cause est tenu de fournir aux autorités, dans chaque cas et dans les plus brefs délais, un certificat sanitaire établi pour les circonstances par un médecin vétérinaire diplômé (RSJU 916.51 (art. 48).

Art. 49

¹L'autorité de police prend toutes les mesures nécessaires pour mettre hors d'état de nuire tout animal reconnu dangereux.

²Les propriétaires connus de chiens errants seront informés par courrier recommandé par l'autorité communale et sollicités pour remédier sans délai au problème d'errance de leur animal.

³En cas d'insuccès de cette démarche, plainte sera déposée soit auprès de la gendarmerie, soit auprès du Service vétérinaire cantonal, qui poursuivra la procédure de plainte auprès du Procureur de la République.

⁴Les chiens errants de propriétaire inconnu qui peuvent être capturés seront remis à la SPA ou à une institution équivalente. Avant cette démarche, ils peuvent être placés dans une boîte, en cas d'existence de ce dernier, pour permettre à son propriétaire de se manifester.

⁵Les chiens errants de propriétaire inconnu qui ne peuvent être capturés seront abattus par le garde-police sur ordre de l'autorité de police locale.

⁶Les frais de procédure des chiens errants sont supportés par le propriétaire de l'animal si ce dernier est connu. Ils sont supportés par la commune si le propriétaire est inconnu. Ils seront facturés au propriétaire si ce dernier vient à être connu ultérieurement.

Art. 50

L'ouverture d'un chenil est soumise à la procédure d'autorisation communale et cantonale.

Animaux domestiques

Art. 51

¹Il est interdit de laisser pénétrer des animaux domestique sur le fonds d'autrui.

²Demeurent réservées les conventions écrites et les dérogations entre propriétaires fonciers intéressés.

Les moutons et les chèvres

Art. 52

¹Les moutons et les chèvres sont maintenus dans des pâturages barrés, de façon à ce qu'ils ne puissent pas faire de dégâts sur la propriété de privés ou de la commune.

²Les dégâts éventuels sont à la charge du propriétaire.

CHAPITRE XI - REPOS DOMINICAL

Travail du dimanche et des jours fériés

Art.53

Tout travail est interdit le dimanche et les jours de fête sur l'ensemble du territoire de la commune. Sont exceptés :

- a) Le travail dans les établissements régis par des prescriptions de l'Etat.
- b) L'activité professionnelle des médecins, dentistes, vétérinaires, pharmaciens(nes), sages-femmes, infirmiers(ères) et toute autre activité indispensable à la sauvegarde de la vie et des biens des citoyens.
- c) Les soins que réclament les animaux domestiques.
- d) Les travaux indispensables dans le ménage.
- e) Les métiers qui, en raison de leur nature, doivent être exercés d'une façon ininterrompue (fromagerie, laiterie, etc.).
- f) Les activités liées au tourisme.
- g) La récolte des fourrages, des céréales et autres produits de la terre quand ils risquent de se gâter ou de perdre de leur valeur.

En cas d'urgence, le maire ou son adjoint peut accorder d'autres exceptions.

CHAPITRE XII - DISPOSITIONS PENALES

Amendes

Art. 54

¹Les contraventions aux prescriptions du présent règlement et aux restrictions et conditions liées aux autorisations accordées sont passibles d'amendes de 20 francs à 1000 francs.

²Le Conseil communal inflige les amendes en application des dispositions du Décret du 6.12.1978 concernant le pouvoir répressif des communes (RSJU 325.1).

³Dans les cas de peu de gravité, le Conseil communal peut se borner à infliger une réprimande écrite ou à émettre un avertissement.

⁴En présence de faits touchant le droit fédéral ou cantonal, il y a lieu de les dénoncer auprès du Ministère public.

⁵Les dispositions pénales du droit fédéral et du droit cantonal demeurent réservées.

Délinquance d'enfants mineurs

Art. 55

Lorsque le contrevenant est une personne mineure, l'autorité communale porte connaissance de la dénonciation au président du Tribunal des mineurs. Cette démarche se fera après discussion avec les représentants légaux.

Opposition à l'inculpation

Art. 56

Si l'inculpé forme opposition à la décision, par écrit, dans les 10 jours dès la notification de celle-ci, l'autorité communale transmet le dossier au Ministère public (art. 7 de la Loi sur les communes du 9.11.1978 (RSJU 190.11)).

CHAPITRE XIII - DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

Art. 57

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Service des communes.

Révision

Art. 58

La révision totale ou partielle du présent règlement est de la compétence de l'assemblée communale.

Clause abrogatoire

Art. 59

Le présent règlement abroge toutes les dispositions de police antérieures, en particulier le Règlement de police locale du 12 mai 1900.

Ainsi approuvé par l'assemblée communale du 15 décembre 1999.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le président :

Le secrétaire :

Marcel Adam

Vincent Pelletier